

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1110

présenté par

Mme Panonacle, M. Fait, M. Cosson, M. Sorre, M. Buchou, Mme Liliana Tanguy,
Mme Le Hénanff, M. Colombani, M. Castellani, Mme Melchior, Mme Josso, M. Blanchet,
Mme Dombre Coste et M. Rivière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

À la fin du cinquième alinéa de l'article 1607 *bis* du code général des impôts, le montant : « 20 € » est remplacé par le montant : « 40 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions émises par les membres du Comité National du Trait de Côte (CNTC), comité spécialisé du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML). Le CNTC, créé par la loi Climat & Résilience du 22 août 2021, a pendant plus d'une année (mars 2023 - mai 2024) confronté les avis d'élus locaux, de scientifiques, d'acteurs socioprofessionnels, d'associations environnementales et des services de l'État. Il a été accompagné par des inspecteurs généraux de l'IGEDD et de l'IGA. En complément, le Cerema a été chargé de produire un rapport sur les enjeux du recul du trait de côte à différents horizons (5 ans, 30 ans et 100 ans). Des estimations en nombre et en valeur de biens (logements et bâtiments professionnels) et d'équipements publics menacés par l'érosion côtière ont été présentées au CNTC. L'érosion côtière, phénomène naturel prévisible, n'est pas intégré à la liste des risques naturels majeurs. A ce titre, le Fonds Barnier ne peut pas être mobilisé pour financer des actions de protection et d'indemnisation. Cet amendement répond à la volonté de pas alourdir la dette publique. Il vise à augmenter sensiblement les moyens des établissements publics fonciers (EPF) dans le cadre d'opération d'aménagement du territoire, plus spécifiquement du littoral.